

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

Réglementation Economique

JP.PM

A R R E T E

2ème classe - n° 10412

m 11

autorisant à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Barons" - "Pièce des Grands Champs" un stockage de ferrailles avec récupération de métaux par fusion -

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. DUFRESNE demeurant au bourg à VILLEPERDUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au lieu-dit "Les Barons" pièce "des Grands Champs" à VILLEPERDUE, un stockage de ferrailles avec récupération des métaux par fusion ;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable de M. l'Inspecteur du Travail (application de l'article 11 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964) ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 Juin 1971 ;

A r r e t e

Article Premier - M. DUFRESNE Maurice, demeurant au bourg à VILLEPERDUE est autorisé à réaliser sur le territoire de la commune de VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Barons" pièce des Grands Champs, une installation de récupération de métaux avec fusion de plomb, d'aluminium et de leurs alliages.

Cette activité est visée aux n° 286 et 284 - 1° - b de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

.../...

Article 3 - Cette autorisation est accordée aux conditions générales suivantes :

1°) Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolés de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2°) Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc...).

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les fumées émises par le four de fusion seront convenablement captées, puis évacuées, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace, par une cheminée d'une hauteur de 20 mètres au-dessus du sol environnant.

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

4°) Le local abritant le four sera aménagé et ventilé de telle façon qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les ouvertures ou par le toit.

5°) Les déchets d'aluminium seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité, ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excèdera 30 tonnes.

6°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

7°) Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation et déclenchement automatique en cas d'élévation anormale de la température) seront prises pour le chauffage du foyer réalisé à l'aide de combustible liquide.

8°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

.../...

9°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 4 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire, telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permis de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Inspecteurs des Etablissements classés et le Maire de VILLEPERDUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUFRESNE Maurice, par l'intermédiaire de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 29 Juillet 1971

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau

Roussellet